

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13  
du 12 avril 2023**

**portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation et  
l'extension d'une carrière exploitée par la société GONIN TP CARRIÈRES aux lieux-  
dits « Communaux des Brosses » et « Verchère et Combette » située sur la commune  
de Parmilieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup>, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019, Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmilieu approuvé le 12 septembre 2017) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2000-6551 du 18 septembre 2000 et n°2009-06618 du 3 août 2009 antérieurement délivrés à la société GONIN TP CARRIÈRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Parmilieu ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2019 complétée le 4 mars 2020 par la société GONIN TP CARRIÈRES dont le siège social est situé ZA du Coquillat 38110 Saint-Clair-de-la-Tour en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et les installations associées sur le territoire de la commune de Parmilieu aux lieux-dits « Communaux des Brosses » et « Verchère et Combette » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 juin 2020 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, au lieu-dit « Communaux des Brosses » et « Verchère et Combette » sur le territoire de la commune de Parmilieu présenté par la société GONIN TP CARRIÈRES et le mémoire en réponse de ladite société en date du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature du 3 août 2020 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, au lieu-dit « Communaux des Brosses » et « Verchère et Combette » sur le territoire de la commune de Parmilieu présenté par la société GONIN TP CARRIÈRES et le mémoire en réponse de ladite société en date du 5 mai 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 8 octobre 2020, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000137/38 du 29 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Michel RICHARD, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-12-02 en date du 4 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus dans la commune de Parmilieu ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 7 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Charette et Hyères-sur-Amby ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-05-11 du 20 mai 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GONIN TP CARRIÈRES sur le territoire de la commune de Parmilieu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2023 à la connaissance du demandeur

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 31 mars 2023 , faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le plan de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n°2510.1, 2515.1a et 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnue de grande qualité pour la production d'enrochement et de pierre marbrière et que l'extraction de granulats répond à un besoin fort puisqu'il entre dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments ;

– que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;

– que le projet permet de réduire les distances moyennes de transports engendrées par la demande en granulats à l'échelle du bassin de consommation du Nord-Isère ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis l'année 2000 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière ;

Considérant qu'au vu de la demande actuelle en granulats, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées dans les prescriptions annexées au présent arrêté ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

Considérant que les émissions de poussières dans l'environnement doivent faire l'objet d'un suivi compte-tenu des zones habitées situées à proximité du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GONIN TP CARRIÈRES (n° SIRET 330 567 199 00030), représentée par monsieur Jean-Paul GONIN (directeur général), dont le siège social est situé ZA du Coquilla à Saint-Clair-de-la-Tour (38110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Parmilieu aux lieux-dits « Communaux des Brosses » et « Verchère et Combette ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier.

### Article 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Parmilieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parmilieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 : Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Parmilieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GONIN TP CARRIÈRES et dont une copie sera adressée aux maires de .Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Charette, Saint-Baudille-de-la-Tour, Hières-sur-Amby, La Balme-les-Grottes et au président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné.

le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX